

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 26

Québec, ce 11 octobre 2007

PLAINE DE :

M^e A

À L'ÉGARD DE :

M. le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Le 10 juillet 2007, M^e A se plaint au Conseil de la magistrature du comportement du juge X dans deux dossiers concernant deux de ses clients. Le premier dossier, relatif à une accusation de nature criminelle, était jugé à la Cour municipale A, tandis que l'autre, de nature réglementaire, l'était à la Cour municipale B.

La plainte

[2] Au sujet du dossier entendu à ville A, le plaignant reproche au juge d'avoir rendu des décisions contraires à l'état du droit dans l'évaluation de la preuve déposée par la poursuite. En outre, il lui fait grief d'avoir refusé de se récuser pour la suite du procès, au motif qu'il se serait prononcé sur la force probante de la preuve dans sa décision rejetant la requête en non-lieu qui lui était présentée.

[3] Quant au dossier entendu à ville B, le plaignant fait valoir que c'est « avec mépris et par soucis de vengeance envers votre soussigné » que le juge a rejeté la requête qu'il présentait.

Les faits

[4] Dans le cadre du procès dans le premier dossier, le juge a rendu un jugement rejetant la requête en non-lieu qui lui était présentée. À la suite de ce jugement, le plaignant a demandé au juge de se récuser, ce que le juge a refusé de faire. Dès lors, l'avocat a présenté une requête pour l'émission d'un bref de prohibition et le procès s'est trouvé suspendu en attente de la décision du tribunal compétent, soit la Cour supérieure.

[5] Dans l'intervalle, le deuxième dossier a été soumis au juge, siégeant alors dans une autre municipalité. Il s'agissait d'une audience portant sur une requête présentée par le plaignant pour surseoir à l'exécution d'un jugement rendu par défaut contre son client par un autre juge.

[6] D'entrée de jeu lors de l'audience, l'avocat informe le juge que la requête en sursis n'est pas contestée, ce que l'avocate de la poursuite confirme. Prenant connaissance de la requête, le juge demande à l'avocat le numéro de l'article délimitant le sujet. L'avocat lui répond qu'il n'a pas son code, mais que c'est une procédure usuelle et qu'en 13 ans de pratique c'est la première fois que la question se soulève. Le juge fait alors lecture de l'article pertinent et émet des commentaires sur la portée de l'article. Puis, il invite l'avocat à procéder sur le fond, soit la requête en rétractation. L'avocat lui mentionne, en présence de son client, que certains témoins ne sont pas présents et qu'il y a donc lieu de reporter un tel débat à une autre date. Le juge réitère ses réticences quant à l'octroi d'un sursis dans les circonstances du dossier. C'est alors que l'avocat lui réplique « si vous la refusez, ce sera la première fois en treize ans ». Sur un ton neutre, le juge lui mentionne alors « vous savez maître vous ne m'intimidez pas ». Enfin, après considération des allégués de la requête, le juge refuse de l'accorder.

[7] Postérieurement à la plainte formulée au Conseil de la magistrature par le plaignant dans les deux dossiers, la Cour supérieure rejette la requête en prohibition présentée dans le premier dossier, reconnaissant ainsi que le juge avait appliqué les principes de droit pertinents.

La conclusion

[8] Dans les deux dossiers concernés, il ressort que le juge a exercé sa juridiction dans le cadre du droit et rien ne permet d'en donner une autre interprétation.

[9] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.